



HAL
open science

Le Conseil constitutionnel et les retraites : dans le droit fil de sa jurisprudence !

Pierre Esplugas-Labatut

► To cite this version:

Pierre Esplugas-Labatut. Le Conseil constitutionnel et les retraites : dans le droit fil de sa jurisprudence!. Recueil Dalloz et recueil Sirey, 2023, n°18, pp.889-889. hal-04154961

HAL Id: hal-04154961

<https://hal.science/hal-04154961v1>

Submitted on 7 Jul 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le Conseil constitutionnel et les retraites : dans le droit fil de sa jurisprudence !

Par Pierre Esplugas-Labatut, professeur de droit public à l'Université Toulouse 1 Capitole

Après sa décision n° 2023-849 DC du 14 avril 2023 *Loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023*, la foudre est tombée sur le Conseil constitutionnel. Des jugements très critiques ont été ainsi portés notamment dans les médias venant d'éminents professeurs de droit comme Dominique Rousseau pour qui cette décision est « mal fondée et mal motivée en droit » ou Denis Baranger pour qui « le Conseil constitutionnel a perdu une chance de rétablir un degré d'équilibre entre les pouvoirs » (*Le Monde* 16 avril 2023).

En essayant de prendre un peu de recul politique, qu'en est-il vraiment au regard de sa jurisprudence habituelle ? Sur le point principal qui est le relèvement de l'âge de la retraite de 62 à 64 ans, on peut ne pas trouver absurde que le Conseil constitutionnel ne se prononce pas sur le fond d'une mesure résultant d'un choix purement politique du législateur, éventuellement critiquable de ce point de vue, mais pour lequel le Conseil constitutionnel ne saurait disposer, selon la prudence de sa formule traditionnelle, « d'un pouvoir d'appréciation identique à celui du Parlement ». Cette mesure était critiquée par les saisissants parce qu'elle mettrait en cause les droits à la protection de la santé et à la sécurité matérielle tirés de l'alinéa 11 du Préambule de la Constitution de 1946. S'agissant des droits sociaux proclamés par ce texte dont la portée est effectivement plus générale et imprécise que pour d'autres droits fondamentaux, le Conseil ne fait que rappeler que le législateur a une latitude plus grande pour réaliser les droits ainsi affirmés.

Sur le non-respect de la procédure législative suivie, le doyen Vedel utilisait une jolie formule pour dire que celle-ci s'apparente à la « chambre à coucher des époux » dans laquelle un tiers, le Conseil constitutionnel, ne saurait que se glisser délicatement par le « trou de la serrure » au sein du couple formé par le Gouvernement et le Parlement afin de les laisser négocier entre eux (*Le Monde* 5 déc. 1991). A ce titre, « malgré son caractère inhabituel », précise le Conseil, le recours cumulatif aux différentes techniques de rationalisation du parlementarisme ne conduit pas à méconnaître la procédure législative. Au demeurant, ces procédures du type « procédure accélérée », « vote bloqué », « article 49, alinéa 3 » existent dans la Constitution et ne peuvent pas, par hypothèse, fonder une censure. De même, l'absence de sanction concernant l'utilisation, si surprenante soit-elle, d'un projet de loi de finances rectificatif de la sécurité sociale s'inscrit dans le droit fil de la jurisprudence antérieure du Conseil constitutionnel selon laquelle il a toujours été réticent à censurer un « détournement de procédure ».

Sur les informations délivrées au Parlement pour discuter d'un texte de loi qui selon les saisissants seraient incomplètes ou erronées, le Conseil constitutionnel s'était déjà montré réticent à exercer un contrôle poussé sur les documents d'informations, notamment les études d'impact, à joindre à la présentation d'un projet de loi (par exemple, déc. n° 2015-718 DC, 13 août 2015, *Loi relative à la transition énergétique*).

Enfin, la censure qui ne porte que sur les « cavaliers sociaux » ne fait que traduire un positionnement traditionnellement plus strict du Conseil constitutionnel en vue d'améliorer la qualité de la loi et ainsi d'éviter que des dispositions sans rapport avec l'objet du texte ne viennent le parasiter.

En définitive, si critiquée qu'ait été la décision du 14 avril 2023, celle-ci n'est que le reflet de la continuité de la jurisprudence du Conseil constitutionnel ce qui est finalement plutôt rassurant de la part d'un juge.